



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-06-29-00002
à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 autorisant la société LES CANARDS D'AUZAN à
exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de palmipèdes
sur le territoire de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrere**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU la directive du Conseil n°91/676/CEE, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2011-1257, du 10 octobre 2011, relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel, du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel, du 30 avril 2004 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté ministériel, du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel, du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel, du 19 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté ministériel, du 19 décembre 2011, relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel, du 23 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel, du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel, du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral, du 9 septembre 2013, autorisant la société LES DELICES D'AUZAN à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe/transformation de palmipèdes sur le territoire de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017, complémentaire à l'arrêté du 09 septembre 2013 autorisant la société LES DELICES D'AUZAN à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe/transformation de palmipèdes sur le territoire de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère ;

VU l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

VU la notification de changement d'exploitant en date du 13 octobre 2017 qui prend acte du fait que la société LES CANARDS D'AUZAN succède à la société LES DELICES D'AUZAN pour le site susmentionné ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 08 décembre 2021, complété le 30 mars 2022 par l'exploitant, portant sur la modification des installations de production de froid, de stockage froid et de surgélation ainsi que l'ajout d'une centrale solaire pour son exploitation sise lieu-dit « Archan » sur le territoire de la commune de Castelnau Barbarens Labarrère ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté par le préfet à la connaissance du déclarant, le 17 juin 2022, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU les observations sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti des quinze jours, transmis par la société LES CANARDS D'AUZAN par courriel du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les modifications signalées par la société LES CANARDS D'AUZAN, dans le porter-à-connaissance susvisé, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires tels que mentionnés à l'article R. 512-33 du code de l'environnement justifiant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que ces changements (projet d'extension – remaniement des installations) portés à la connaissance du préfet par courrier du 08 décembre 2021, complété le 30 mars 2022, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement mais doit cependant être encadré par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions et les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013252-0008, du 9 septembre 2013, autorisant la société LES CANARDS D'AUZAN à exploiter un atelier d'abattage et de découpe/transformation de palmipèdes au lieu-dit « Archan », sur le territoire de la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère, sont modifiées par le présent arrêté comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les dispositions ou prescriptions sont modifiées ou supprimées	Nature des modifications (suppression, modifications, ajout de prescriptions) Références des articles du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2013252-0008 du 9 septembre 2013	article 1	Modification par l'article 2 ci après
Arrêté préfectoral n°2013252-0008 du 9 septembre 2013	article 3	Modification par l'article 3 ci après
Arrêté préfectoral n°2013252-0008 du 9 septembre 2013	Annexe III	Modification par l'annexe I ci après

ARTICLE 2 :

La société LES CANARDS D'AUZAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un abattoir et un atelier de découpe de palmipèdes ainsi qu'un atelier de transformation sur la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère, sur les parcelles 483, 486, 638, 662 à 664, 666 à 672, 674 à 680 de la section cadastrale E feuillet 3, au lieu dit « Archan ».

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés à la préfecture du Gers par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil	Régime
2210-1	Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 : La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses, étant en activité de pointe : 1. Supérieure à 5 t/j	Maximum journalier : 75 t/j	> 5 t/j	AUTORISATION
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	Maximum journalier : 75 t/j	> 50 t/j	AUTORISATION
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour Nota. - L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.	Maximum journalier : 80 t/j	> 75 t/j	AUTORISATION

	La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.			
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/	Maximum journalier : 80 t/j	> 4 t/j	ENREGISTREMENT
4735-1-b	Ammoniac 1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité susceptible d'être présente : 759 kg	≥ 150kg et ≤ 1,5 tonnes	DECLARATION A CONTROLE PERIODIQUE
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique évacuée maximale : 870 kW	< 3000 kW	DECLARATION A CONTROLE PERIODIQUE
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume de stockage : 2 700 m²	≥ 1000 m ³ ≤ 20000 m ³	DECLARATION AVEC CONTRÔLE PERIODIQUE
4718-2-b	Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Volume stocké : 35 tonnes	≥ 6 tonnes et ≤ 50 tonnes	DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A-Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	Puissance thermique nominale : 5,42 MW	≥ 1MW et ≤ 20 MW	DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé selon les plans de l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Castelnaud'Auzan Labarrère et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Castelnaud'Auzan Labarrère pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 :


Le présent arrêté sera notifié à la société LES CANARDS D'AUZAN, dont le siège social est sis 4565 route de Houillères à Castelnaud'Auzan Labarrère (32440).

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et Monsieur le Maire de Castelnaud'Auzan Labarrère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Auch, le 29 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégalion
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter soit de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

